

Proches aidants à France Travail

Le guide pratique national
pour vous accompagner au quotidien



DG / Direction RH.RS

Département Qualité de vie au travail
Mise à jour du 15 octobre 2025

Sommaire

Introduction	4
Qui sont les aidants ?	4
France Travail poursuit son engagement	4
Ne restez pas seul !	5
S’informer et être conseillé	6
Vos interlocuteurs à France Travail	6
L’assistant de service social du travail	6
Le manager	6
Le service ressources humaines	6
Le CSE	7
Vos interlocuteurs externes	7
Le service de santé au travail	7
Responsage	7
Le site essentiel-autonomie.com	8
La ligne Info aidants	8
Portail national d’information pour les personnes âgées et leurs proches	8
Concilier votre vie d’aidant avec votre vie professionnelle	9
Rappel des dispositions ouvertes à toutes et tous	9
Le temps partiel	9
Les facilités horaires spécifiques aux aidants	10
Situation particulière	11
Le télétravail et le travail de proximité	11
Les absences et congés spécifiques	14
Congé pour enfant, conjoint ou parent malade ou pour garde d’enfant (agent de droit privé)	14
Congé du partenaire de la mère pour enfant hospitalisé après la naissance (agent de droit privé)	15
Congé de présence parentale	16
Congé de proche aidant	17
Congé de solidarité familiale (accompagnement de fin de vie)	18
Congé pour survenue d’un handicap, d’une pathologie chronique ou d’un cancer chez l’enfant (agent de droit privé)	19
Congé pour raisons de famille (agent de droit public)	20
Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un proche (agent de droit public)	20
Don de jour de repos	21
Fonds de solidarité pour le don de jour de congé aux proches aidants	22
Mobiliser un coup de pouce financier	23
Les aides publiques	23

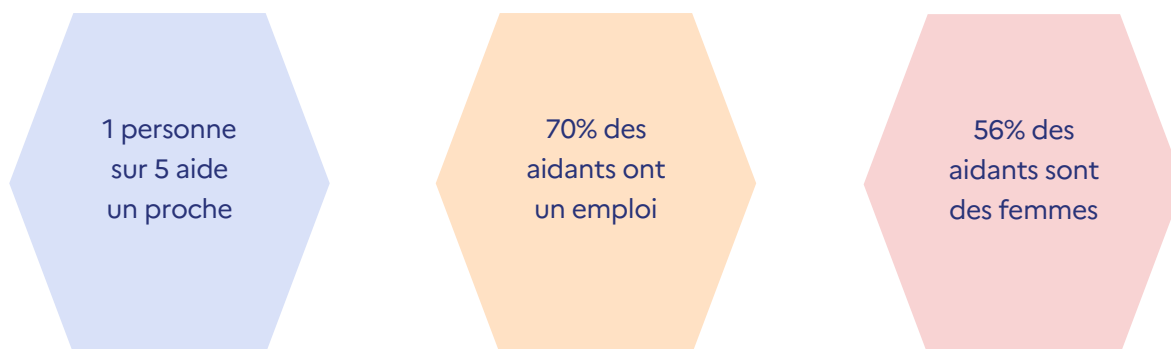
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	23
Les aides de France Travail	24
Prise en charge des frais de garde d'enfant ou de personne à charge	24
Les aides de Malakoff Humanis.....	25
Accompagner les aidants familiaux.....	26
Amélioration de la qualité de vie	26
Aide à l'entrée en EHPAD / habitat inclusif.....	27
Accompagnement d'un enfant hospitalisé.....	27
Accompagnement pour l'assuré ou son conjoint hospitalisé.....	28
Famille monoparentale : aide à la garde d'enfant du parent hospitalisé.....	28
Être écouté et soutenu	29
Communauté Pôle ouverte aux aidants	29
Ma ligne d'écoute.....	29
Prise en charge des consultations avec un psychologue par Malakoff Humanis.....	30
Dispositif « MonSoutienPsy »	30
Ligne info aidant	30
Index des sigles utiles	31

Introduction

Qui sont les aidants ?

L'aidant familial, ou proche aidant, est une personne qui apporte une aide régulière et fréquente à un proche qui se trouve en situation de perte d'autonomie du fait de son âge, de la maladie ou d'un handicap.

En France, 15% des actifs sont des proches aidants et s'occupent régulièrement d'un enfant, d'un conjoint, d'un parent ou d'un proche en situation de handicap, de perte d'autonomie ou de maladie (source : DREES, Études et résultats de février 2023 n°1255).



Travailler tout en aidant un proche a un réel impact sur le quotidien :

- Une charge physique et mentale (déplacements, démarches administratives, tâches du quotidien...);
- Des difficultés à concilier vie professionnelle et vie personnelle (absences au travail, aménagements d'horaire, impacts sur la vie sociale et familiale, loisirs...);
- Des conséquences financières importantes ;
- Des effets sur la santé (fatigue, stress, troubles du sommeil...).

France Travail poursuit son engagement

France Travail, mobilisé depuis plusieurs années dans l'accompagnement des aidants familiaux, a renforcé son engagement à travers la signature d'un [accord sur la qualité de vie au travail](#) puis, plus récemment, d'un [accord pour l'emploi des personnes en situation de handicap](#).

Des actions concrètes sont mises en place pour accompagner au mieux les agents en situation d'aidant notamment sur la conciliation des temps de vie et l'accès à l'information.

Ce guide y participe. Il s'adresse à tous les agents de France Travail amenés, au cours de leur vie, à aider un proche de manière régulière.

Nous l'avons voulu pratique, synthétique et répondant aux questions que vous vous posez.

Ne restez pas seul !

S'informer sur les dispositifs ouverts aux aidants peut parfois s'avérer complexe et un sentiment de solitude peut vite se faire ressentir face aux procédures administratives.

Plusieurs interlocuteurs sont présentés dans le guide.

Votre manager est la première personne ressource. N'hésitez pas à partager votre situation et vos besoins avec lui.

Le service des ressources humaines (RH) de votre établissement peut être en appui pour vous accompagner notamment sur l'aspect administratif (congés, autorisations d'absence, paie...) mais aussi sur le volet qualité de vie au travail.

L'assistant de service social du travail est également un acteur incontournable. Au-delà de son expertise de l'accompagnement social, il est le seul à pouvoir intervenir à la fois sur le champ professionnel, personnel et familial.

A savoir avant de lire le guide

- La mention de « **conjoint** » désigne la relation entre deux personnes liées par un mariage, un pacte civil de solidarité (PACS) ou un concubinage/union libre.
- La mention d'« **enfant à votre charge** » désigne l'enfant fiscalement à charge.
- La mention d'« **ascendant** » désigne le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère.
- La mention de « **descendant** » désigne le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils ou l'arrière-petite-fille.
- La mention de « **collatéral jusqu'au 4ème degré** » concerne les personnes suivantes : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine.

Pour mobiliser un dispositif, il peut vous être demandé des justificatifs cités dans ce guide et éventuellement des pièces complémentaires.

S'informer et être conseillé

Vos interlocuteurs à France Travail

L'assistant de service social du travail

Dans le respect de la stricte confidentialité, l'assistant de service social du travail peut intervenir sur des situations d'ordre professionnel ou personnel pour :

- Vous informer concernant les dispositifs mobilisables au regard de votre situation ;
- Vous accompagner dans les démarches ;
- Vous renseigner sur vos droits lors d'une longue absence ;
- Préparer votre réintégration dans votre activité professionnelle ;
- Proposer une écoute attentive dans le respect de sa déontologie et de son éthique.



Comment prendre contact ? Les coordonnées des assistants de service social du travail sont disponibles sur votre intranet régional.

Le manager

Le manager joue un rôle important dans la détection d'une situation à risque. Il met en place les actions qui relèvent de son périmètre. Notamment, il est le premier niveau de validation des demandes d'absence (congrés, facilités horaires) pour les membres de son équipe.

Il participe à l'information des agents sur les dispositifs qu'ils peuvent solliciter et oriente au besoin vers les experts de son établissement. Il tient compte des situations particulières des agents de son équipe pour organiser la délivrance du service.



A noter : N'hésitez pas à faire connaître votre situation auprès de votre manager. Cela lui permettra de vous accompagner au mieux.

Le service ressources humaines

En fonction de votre besoin, différents services peuvent être mobilisés, par exemple :

- Le **service de gestion administrative et paie** (congré, absence, impact paie...);
- Le **service en charge de la qualité de vie au travail** traite les problématiques liées aux conditions de travail, accompagne la prévention des risques professionnels et la santé au travail. Il anime l'accord qualité de vie au travail et, à ce titre, garantit l'application des dispositions à destination des aidants qui y figurent ;
- Le **correspondant régional handicap** accompagne l'agent dans ses démarches de reconnaissance du handicap, aménage le poste de travail sur la base des préconisations médicales. Il anime l'accord handicap et, à ce titre, garantit l'application des dispositions à destination des aidants qui y figurent.



Comment prendre contact ? Les coordonnées sont disponibles sur votre Intranet régional.

Le CSE

Le CSE a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.

Certains CSE proposent des aides financières en cas de situation difficile.



Comment prendre contact ? Le CSE dispose généralement d'une boîte fonctionnelle propre à chaque établissement.

Vos interlocuteurs externes

Le service de santé au travail

Le médecin du travail a pour mission de conseiller l'employeur en vue de supprimer ou réduire toute possibilité d'altération de la santé physique et mentale des agents du fait de leur travail.

Il est pleinement associé à la démarche de prévention et d'amélioration de la qualité de vie au travail et intervient en toute indépendance en respectant le secret médical : actions d'information, visites médicales...



Comment prendre contact ? Les coordonnées sont disponibles sur votre Intranet régional.

Responsage

Expert de l'accompagnement social, Responsage est engagé auprès de l'ensemble des établissements France Travail dans l'accompagnement des agents aidants. Ce marché national conclut en juillet 2024 vise à :

- **Soutenir les agents** en leur apportant une expertise gratuite, à distance (mail, téléphone, visio). L'agent échange avec l'assistant social référent qui lui est attribué pour le guider dans toutes ses démarches administratives et financières, sans limite de temps et en toutes confidentialité.
- **Offrir appui et conseils aux services RH et aux managers**

Modes de contact - agents concernés

Par téléphone au **0 800 94 12 21** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (heure métropole) sans interruption. L'appel est gratuit depuis un poste fixe ou mobile.

Un site www.responsage.com et une application mobile téléchargeable sur Google Play et Apple Store où créer **votre compte bénéficiaire**.

Un code entreprise FRAN2886

Modes de contact - services RH et managers

Par téléphone au **0 800 94 12 21** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (heure métropole) sans interruption. L'appel est gratuit depuis un poste fixe ou mobile.

Un site www.responsage.com et une application mobile téléchargeable sur Google Play et Apple Store où télécharger et transformer votre compte bénéficiaire en **compte pro**

Un e-mail dédié : encadrement@responsage.com

Le site essentiel-autonomie.com

Proposé par Malakoff Humanis, ce site internet délivre des conseils gratuits et des réponses personnalisées pour simplifier votre vie d'aidant.

Vous y trouverez une mine d'informations sur les associations d'aidants, les services d'aide à domicile ou les établissements d'accueil, pour être épaulé et ainsi réduire les impacts de votre situation sur votre bien-être et celui de vos proches.

En quelques clics, c'est l'accès à :

- Des fiches d'information sur les droits, les aides et les démarches administratives ;
- Des conseils sur les aides techniques et l'aménagement du domicile d'un proche ;
- Une aide sur les lieux d'information locaux, les services à domicile, les associations d'aidants ou les établissements d'accueil spécialisé ;
- Des astuces pour mieux concilier vie d'aidant et vie professionnelle ;
- Des idées pour faciliter son quotidien et celui de ses proches ;
- Des actualités sur le quotidien des aidants.



Pour en savoir plus, consultez le site [Essentiel-autonomie de Malakoff Humanis](#)

La ligne Info aidants

Proposée par Malakoff Humanis, la ligne Info aidants répond à vos questions.

Des experts vous conseillent sur vos droits, vous orientent vers les dispositifs en vigueur et vous informent sur les aides auxquelles vous pouvez prétendre.

Ainsi, bien conseillé et suffisamment soutenu, vous avez la capacité de mieux accompagner votre proche et de mieux appréhender votre situation d'aidant.



Comment prendre contact ? La ligne Info aidants est joignable au 09.86.98.88.80 du lundi au vendredi.

Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches

Ce site internet est édité et animé par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) avec la collaboration de nombreux partenaires, impliqués au quotidien dans l'accompagnement et l'information des personnes âgées et des aidants.

Il propose de nombreuses informations :

- Plusieurs annuaires à disposition (département, point d'information local, Ehpad, résidence autonomie...);
- Un comparateur de prix pour les Ehpad ;
- Un espace d'information pour les aidants.



Pour en savoir plus, [consultez le portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches.](#)

Concilier votre vie d'aidant avec votre vie professionnelle

Rappel des dispositions ouvertes à toutes et tous

L'organisation et l'aménagement du temps de travail des établissements de France Travail sont régis par l'accord national du 30 septembre 2010 et par les accords régionaux le cas échéant.

Ils viennent encadrer notamment les congés annuels, les réductions de temps de travail (RTT), les congés de fractionnement, etc.

Le temps partiel

Tout agent peut demander à travailler à temps partiel.

La demande de l'agent de droit privé (article 10 de la CCN) est soumise aux nécessités de service et aux possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Le temps partiel est accordé pour une durée d'un an renouvelable sur demande de l'intéressé formulée deux mois avant le terme de l'autorisation en cours.

La demande de l'agent de droit public (décret n°86-83 du 17/01/1986) est soumise à l'intérêt du service sauf dans les cas prévus à l'article 34 bis pour lesquels il est accordé de plein droit sur demande. C'est notamment le cas lorsque l'agent de droit public doit donner des soins à un proche.



Pour en savoir plus, [consultez l'instruction relative aux temps partiels](#) et contactez votre service RH.

Les facilités horaires spécifiques aux aidants

Vous rencontrez un imprévu en lien avec votre situation d'aidant ? Des facilités horaires peuvent être mises en place. Dans certaines conditions, vous avez la possibilité de :

- Quitter votre poste pendant une plage fixe sans délai de prévenance ;
- Poser un congé ou une récupération du temps de travail sans délai de prévenance ;
- Aménager vos horaires de travail.

Qui peut en bénéficier ?	Tout agent de France Travail sans condition d'ancienneté. Ces facilités horaires s'appliquent si votre besoin concerne : <ul style="list-style-type: none">• votre conjoint ;• un enfant à votre charge ;• votre ascendant ou descendant ;• votre collatéral jusqu'au 4ème degré ;• un collatéral jusqu'au 4ème degré de votre conjoint ;• une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle vous résidez ou avec qui la relation d'aide est étroite, stable, régulière et non professionnelle ;• une personne accueillie à votre domicile.
Modalités pratiques	Aucun document n'est à fournir. Avant de faire usage de ce dispositif pour la première fois, vous devez en avoir échangé avec votre manager. C'est lui qui vous donne son accord pour mobiliser des facilités horaires.
Durée	Pour quitter votre poste pendant une plage fixe sans délai de prévenance ou pour poser un congé ou une récupération du temps de travail sans délai de prévenance, la durée est convenue entre vous et votre manager. Concernant l'aménagement des horaires de travail, la durée est de 6 mois, renouvelable après demande et instruction par le service ressources humaines.

Situation particulière

Dans le cas où la personne aidée est reconnue en situation de handicap, il est également possible d'aménager vos horaires de travail pour :

- Arriver ou partir à un horaire spécifique et déterminé à l'avance avec le service des ressources humaines de votre établissement ;
- Arriver ou quitter votre poste sur une plage fixe.

Qui peut en bénéficier ?	<p>Tout agent de France Travail sans condition d'ancienneté. La personne aidée est administrativement reconnue en situation de handicap. Il peut s'agir de :</p> <ul style="list-style-type: none">• votre conjoint ;• un enfant à votre charge ;• votre ascendant, un enfant à votre charge ;• une personne accueillie à votre domicile.
Modalités pratiques	<p>Votre demande est à adresser par courriel ou courrier à votre correspondant régional handicap. Elle doit préciser les modalités et la durée de l'aménagement horaire souhaité.</p> <p>Elle s'accompagne des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un certificat médical ou autre document indiquant la nécessité de l'accompagnement de la personne aidée ;• la copie de la reconnaissance administrative du handicap de la personne ;• un document attestant du lien administratif entre vous et la personne aidée, quand ce lien existe. Autrement, un justificatif d'hébergement à votre domicile fait foi. <p>Votre manager doit être informé de votre démarche. L'accord de principe est la règle mais les modalités de mise en œuvre du dispositif peuvent toutefois faire l'objet d'un échange entre le correspondant régional handicap, votre manager et vous.</p>
Durée	<p>La durée est définie par votre manager et vous après échange.</p>

Le télétravail et le travail de proximité

Tout agent peut demander à bénéficier du télétravail ou du travail de proximité (quelle que soit sa catégorie professionnelle d'appartenance et qu'il exerce ou non une fonction d'encadrement, avec ou sans forfait jours) s'il répond aux critères d'éligibilité prévus par l'accord sur le télétravail et le travail de proximité du 14 août 2024 :

- Être en CDI, CDD ou en stage (sous réserve que la convention de stage ne l'interdise pas) ;
- Exercer une activité professionnelle à hauteur d'au moins 50% d'une durée de travail à temps plein à la date de mise en œuvre du télétravail /travail de proximité.;
- Avoir 3 mois d'ancienneté au sein de France Travail à la date de mise en œuvre du dispositif. Par exception, le manager peut autoriser le télétravail / travail de proximité sans durée d'ancienneté minimale en fonction de la capacité de l'agent à réaliser ses missions à distance ;
- Être en capacité d'exercer son activité sans la proximité du collectif ;
- Exercer des activités télétravaillables ;
- Bénéficier des conditions matérielles requises ;

- Être volontaire et avoir donné son accord sur les modalités prévues d'exercice en télétravail ou travail de proximité.

En plus de ces dispositions, tout agent aidant dont les besoins ne seraient pas remplis par l'accord sur le télétravail et le travail de proximité peut faire une demande complémentaire.

Pour l'agent aidant de droit privé

Dans quelles situations ?	<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez besoin d'une plus grande souplesse dans l'organisation d'un télétravail déjà mis en place, sans modification du nombre de jour de télétravail. Par exemple : transformer un jour fixe en jour volant, réduire ou supprimer le délai de prévenance des jours volants. • Vous avez besoin d'un nombre de jours de télétravail supérieur à la règle afin de mieux concilier votre situation d'aidant avec votre vie professionnelle.
Qui peut en bénéficier ?	<p>Tout agent de droit privé ayant trois mois d'ancienneté. Ce dispositif s'applique si votre besoin concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre conjoint ; • un enfant à votre charge ; • votre ascendant ou descendant ; • votre collatéral jusqu'au 4^{ème} degré ; • un collatéral de votre conjoint jusqu'au 4^{ème} degré ; • une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou avec qui la relation d'aide est étroite, stable, régulière et non professionnelle ; • une personne accueillie à votre domicile.
Modalités pratiques	<p>Si vous ne modifiez pas le nombre de jours de télétravail, aucun document n'est à fournir. La validation du manager est requise. Si vous avez besoin d'un nombre de jours de télétravail supérieur à la règle, le formulaire de demande de dérogation est à compléter et adresser à votre manager. Joindre également toute pièce utile attestant que votre proche, en situation de perte d'autonomie, a besoin de votre présence pour l'aider régulièrement pour les actes de la vie quotidienne. La validation de votre manager est requise.</p>
Durée	<p>Si vous ne modifiez pas le nombre de jours de télétravail, la durée est définie par le manager en concertation avec vous en fonction de la situation.</p> <p>Si vous avez besoin d'un nombre de jours de télétravail supérieur à la règle, la durée est de 3 mois renouvelable. Il n'y a pas de limite au nombre de renouvellements possibles. En revanche, vous devrez produire les mêmes éléments d'information pour chaque demande, c'est à dire le formulaire compété accompagné de toute pièce utile attestant que votre proche, en situation de perte d'autonomie, a besoin de votre présence pour l'aider régulièrement pour les actes de la vie quotidienne. La validation de chaque renouvellement est soumise au manager.</p>
A noter	<p>Le manager formule sa réponse par écrit (mail). Le manager peut refuser de donner une suite positive à la demande de l'agent aidant. Il est alors attendu du manager qu'il motive son refus auprès de l'agent. Par ailleurs, il convient de rechercher avec l'agent d'autres solutions favorables à l'équilibre entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle. Dans ce cadre, le service RH de l'établissement peut être sollicité à tout moment par le manager et/ou l'agent lui-même.</p>

Pour l'agent aidant de droit public

Dans quelle situation ?	Vous avez besoin d'un nombre de jours de télétravail supérieur à la règle afin de mieux concilier votre situation d'aidant avec votre vie professionnelle.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent de droit public éligible au congé de proche aidant. Ce dispositif s'applique si la personne aidée présente un handicap ou une perte d'autonomie. Il peut s'agir de : <ul style="list-style-type: none">• votre conjoint ;• votre ascendant ou descendant ;• un enfant à votre charge ;• un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré ;• un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint ;• une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle vous résidez ou avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
Modalités pratiques	Vous sollicitez la modalité souhaitée pendant la campagne télétravail ou, à défaut, hors campagne. La validation de votre manager est requise.
Durée	La durée est de 3 mois renouvelable. Il n'y a pas de limite au nombre de renouvellements possibles. En revanche, vous devrez produire les mêmes éléments d'information pour chaque demande, c'est-à-dire le formulaire complété. La validation de chaque renouvellement est soumise au manager.
A noter	Le manager formule sa réponse par écrit (mail). Le manager peut refuser de donner une suite positive à la demande de l'agent aidant. Il est alors attendu du manager qu'il motive son refus auprès de l'agent. Par ailleurs, il convient de rechercher avec l'agent d'autres solutions favorables à l'équilibre entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle. Dans ce cadre, le service RH de l'établissement peut être sollicité à tout moment par le manager et/ou l'agent lui-même.



Pour en savoir plus, [consultez l'espace dédié au télétravail et au travail de proximité sur l'intranet](#). Les fiches mémo et les demandes de dérogation pour les aidants familiaux (droit privé et droit public) sont à votre disposition.



Les absences et congés spécifiques

Congé pour enfant, conjoint ou parent malade ou pour garde d'enfant (agent de droit privé)

Dans quelle situation ?	En cas de maladie d'un enfant ou de l'impossibilité d'en assurer la garde, de la maladie du conjoint ou des parents nécessitant une présence pour le soigner ou pour des démarches administratives (recherche de maison de retraite, médicalisée ou résidence pour personnes âgées) l'agent peut obtenir, sur justification, un congé exceptionnel.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent de droit privé sans condition d'ancienneté. Ce dispositif s'applique si vous êtes : <ul style="list-style-type: none">• le père, la mère ou le tuteur légal ayant la charge de l'enfant malade ;• l'enfant du parent malade ;• le conjoint de la personne malade (les situations de PACS et de vie maritale justifiées par tout document officiel sont assimilées au mariage).
Modalités pratiques	Les justificatifs sont à adresser à votre service RH : <ul style="list-style-type: none">• un certificat médical de la personne aidée ;• ou une attestation de la crèche ou de la nourrice ;• ou une convocation à l'hôpital ;• ou une attestation sur l'honneur de la personne chargée habituellement de la garde de l'enfant mentionnant son impossibilité d'en assurer la garde, ... <p>Si vous êtes agent de droit privé, dans Horoquartz vous posez le motif –GD00 les cinq premiers jours concernés. Vous posez le motif –GD50 les cinq jours suivants. Si vous êtes agent de droit public, dans Horoquartz vous posez le motif –GDEN. La validation du manager et des RH est requise.</p>
Durée	La durée du congé est limitée à 10 jours ouvrés/an avec fractionnement possible par demi-jour- née et sans délai de prévenance.
A noter !	Il s'agit de 5 jours ouvrés à plein traitement puis de 5 jours ouvrés à demi-traitement.

Congé du partenaire de la mère pour enfant hospitalisé après la naissance (agent de droit privé)

Dans quelle situation ?	Dans les 4 mois suivants sa naissance, l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate dans une unité de soins spécialisée.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent de droit privé sans condition d'ancienneté. Ce dispositif s'applique : <ul style="list-style-type: none">• si vous êtes le parent de l'enfant ou le conjoint du parent de l'enfant ;• si l'enfant est hospitalisé dans une ou plusieurs unités de soins dans les 4 mois suivants sa naissance.
Modalités pratiques	Vous devez transmettre au service RH un document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant. A réception, le service RH saisit le motif --PATE dans Horoquartz pour les jours concernés.
Durée	30 jours calendaires consécutifs maximum pendant toute la période d'hospitalisation. Ce congé s'ajoute à la durée du congé de paternité et d'accueil.
A noter !	Si toutes les conditions requises sont remplies, la demande de congé pour enfant hospitalisé après la naissance ne peut pas faire l'objet d'un refus. Le congé pour enfant hospitalisé après la naissance n'est pas rémunéré. Une indemnisation de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est possible.



Pour en savoir plus, [consultez le site de l'Assurance maladie.](#)

Congé de présence parentale

Dans quelle situation ?	Vous devez vous occuper d'un enfant dont vous avez la charge et dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent sans condition d'ancienneté. Ce dispositif s'applique si l'enfant : <ul style="list-style-type: none">• a moins de 20 ans et est à votre charge ;• est atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident d'une particulière gravité.
Modalités pratiques	Le certificat médical est à adresser au service RH en lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au moins 15 jours avant la date de début du congé souhaitée. Il doit indiquer : <ul style="list-style-type: none">• la particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant ;• la nécessité d'une présence soutenue et des soins contraignants ;• la durée prévisible du traitement de l'enfant ; elle correspond à la durée souhaitée du congé. En cas de prolongation du congé au-delà de la durée prévue dans le certificat médical, vous devez prévenir le service RH dans les mêmes conditions que pour sa demande initiale. A réception des éléments, le motif d'absence --CPPA est renseigné par le service RH dans Horoquartz pour les jours concernés.
Durée	La durée est égale à celle du traitement de l'enfant ; elle est définie par le médecin qui le suit. Pour un même enfant et une même pathologie, la durée maximale du congé est de 310 jours ouvrés (environ 14 mois) sur une période de 3 ans. Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Avec l'accord de l'employeur, il peut être transformé en période d'activité à temps partiel ou fractionné par demi-journée. Chaque fois que vous devez prendre une demi-journée, un jour ou plusieurs jours de congé, vous en informez l'employeur au moins 48 heures à l'avance. En revanche, aucun délai de prévenance n'est exigé en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou de situation de crise nécessitant une présence sans délai du salarié. Si vous avez utilisé votre réserve de jours avant la fin de la période de 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 jours de congé de présence parentale supplémentaires à prendre au cours d'une nouvelle période de 3 ans. Ce renouvellement exceptionnel est possible soit en cas de rechute ou récurrence de la pathologie de votre enfant, soit lorsque la gravité de la pathologie de votre enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants. Lors de votre demande de renouvellement auprès de votre service RH, vous devez uniquement joindre un nouveau certificat médical établi par le médecin qui suit votre enfant. Ce document doit indiquer la poursuite de soins contraignants et la nécessité d'une présence soutenue de votre part aux côtés de l'enfant.
A noter !	Si toutes les conditions requises sont remplies, la demande de congé de présence parentale ne peut pas faire l'objet d'un refus ou d'un report. Les agents de droit privé, ne peuvent pas être licenciés pendant un congé de présence parentale. En revanche, l'employeur peut rompre le contrat en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif autre que le congé de présence parentale. Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré. Une allocation journalière de présence parentale (AJPP) est possible sur votre demande. Elle peut être versée par la CAF après avis médical. Pour les agents de droit privé, un complément peut être versé par l'employeur dans la limite du dernier salaire net de l'agent. Pour les agents de droit public, un complément peut être sollicité auprès de la mutuelle. Lorsqu'un renouvellement du congé de présence parentale est mis en place, pour bénéficier de l'AJPP, vous devez adresser le nouveau certificat médical détaillé de votre enfant à votre CAF à l'attention du service du contrôle médical.

Congé de proche aidant

Dans quelle situation ?	Vous assistez une personne âgée en perte d'autonomie ou une personne en situation de handicap.
Qui peut en bénéficier ?	<p>Tout agent sans condition d'ancienneté.</p> <p>Ce dispositif s'applique si la personne aidée réside en France de façon stable et régulière. Il peut s'agir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre conjoint ; • un enfant à votre charge ; • votre collatéral jusqu'au 4^{ème} degré ; • votre ascendant ou descendant ; • un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de votre conjoint ; • une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle vous résidez ou avec qui la relation d'aide est étroite, stable, régulière et non professionnelle.
Modalités pratiques	<p>Votre demande est à adresser par écrit au service RH au moins un mois avant le début du congé ou 15 jours pour un renouvellement.</p> <p>La demande précise les dates prévisionnelles du congé et les modalités souhaitées et contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou en situation de handicap ; • une déclaration sur l'honneur précisant que l'agent n'a pas bénéficié du congé de proche aidant au cours de sa carrière ou, s'il en a bénéficié, de sa durée ; • une copie de la décision justifiant pour la personne aidée d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% <u>ou</u> de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) <u>ou</u> la copie de la décision d'attribution des prestations suivantes lorsque la personne aidée en bénéficie : majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constant, prestation complémentaire pour recours à tierce personne, majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie., majoration pour tierce personne pour les militaires et victimes de guerre. <p>Le motif d'absence –CGAP (public) ou –CPAI (privé) est saisi par le service RH dans Horoquartz lorsque la demande est validée.</p> <p>Le congé débute sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical) • Situation de crise nécessitant une action urgente du salarié • Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement)
Durée	<p>3 mois maximum ; ces 3 mois correspondent au nombre de jours de congés de proche aidant et pas à la période pendant laquelle les congés doivent être pris. Renouvellements possibles dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.</p> <p>Avec l'accord de l'employeur, le congé de proche aidant peut être transformé en période d'activité à temps partiel ou fractionné par journée.</p>
A noter !	<p>Si toutes les conditions requises sont remplies, la demande de congé de proche aidant ne peut pas faire l'objet d'un refus.</p> <p>Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.</p> <p>Une indemnisation par la CAF est possible sur demande de l'agent.</p> <p>Une aide exceptionnelle de Malakoff Humanis est possible en cas de situation de déséquilibre budgétaire ponctuel. L'accord est soumis à une analyse de la situation.</p>

Congé de solidarité familiale (accompagnement de fin de vie)

Dans quelle situation ?	Vous assistez un proche en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent sans condition d'ancienneté. Ce dispositif s'applique si la personne aidée est : <ul style="list-style-type: none">• votre ascendant ;• votre descendant ;• votre frère ou votre sœur ;• une personne partageant votre domicile ou vous ayant désigné comme sa personne de confiance.
Modalités pratiques	<p>Votre demande est à adresser par écrit au moins 15 jours avant le début du congé, en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">• votre volonté de suspendre votre contrat de travail pour bénéficier de ce congé ;• la date du départ en congé et la date prévisible de reprise ;• en cas de besoin, votre souhait de fractionnement ou de transformation du congé en travail à temps partiel. <p>Ce courrier s'accompagne du certificat du médecin traitant de la personne aidée. Il atteste que la personne aidée souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Le motif d'absence –CSOF est saisi par le service RH dans Horoquartz à réception des éléments.</p>
Durée	<p>3 mois maximum, renouvelable une fois. En cas de fractionnement du congé, chaque période de congé est d'au moins un jour.</p> <p>Votre congé débute à votre initiative à la date que vous avez fixée avec votre employeur. Toutefois, en cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin, le congé débute (ou peut être renouvelé) sans délai, c'est-à-dire dès notification à votre employeur.</p>
A noter !	<p>L'accord écrit de l'employeur est nécessaire pour la constitution du dossier. Si toutes les conditions requises sont remplies, cette demande de congé ne peut pas faire l'objet d'un refus.</p> <p>Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré. Une allocation journalière de présence parentale (AJAP), accordée par la caisse de sécurité sociale est possible sur demande de l'agent. Une aide exceptionnelle de Malakoff Humanis est possible en cas de situation de déséquilibre budgétaire ponctuel. L'accord est soumis à une analyse de la situation.</p>

Congé pour survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez l'enfant (agent de droit privé)

Dans quelle situation ?	Vous avez le droit de prendre un congé spécifique en cas d'annonce d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, c'est-à-dire nécessitant un traitement médicamenteux lourd et une hospitalisation. Ce congé permet d'accompagner l'enfant aux différents rendez-vous pour la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou pour réaliser un dépôt du dossier à la MDPH par exemple.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent de droit privé sans condition d'ancienneté. Ce dispositif s'applique si vous assurez la charge de l'enfant.
Modalités pratiques	<p>Pour la maladie chronique et le cancer, un diagnostic doit être établi par un professionnel de santé (généraliste, pédopsychiatre, etc.). Le certificat médical de ce professionnel de santé fait office de justificatif pour mobiliser ce congé.</p> <p>Pour le handicap, une fois le diagnostic établi par un professionnel de santé (généraliste, pédopsychiatre, etc.), vous devrez prendre contact avec la maison départementale des personnes handicap (MDPH) pour demander la reconnaissance du handicap de l'enfant. L'attestation de dépôt de demande de reconnaissance du handicap ou l'attestation de reconnaissance du handicap font office de justificatif pour mobiliser ce congé.</p> <p>Sur Horoquartz, faites la demande de congé au plus près de l'événement (mais pas nécessairement le jour même) en utilisant le motif d'absence –SURV. La validation du manager est requise. Le service RH opère une seconde validation à réception de votre justificatif.</p>
Durée	5 jours fractionnables à prendre dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même.
A noter !	Cette autorisation d'absence est rémunérée. L'absence est saisie dans HQ par le service GA paie à réception de la demande.



Pour en savoir plus sur la nature des pathologies concernées, [consultez le site de Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Congé pour raisons de famille (agent de droit public)

Dans quelle situation ?	Ce congé peut être demandé pour des raisons liées à la famille.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent de droit public sans condition d'ancienneté. Ce dispositif s'applique si la personne aidée fait partie de la famille de l'agent.
Modalités pratiques	Une demande écrite doit être adressée au service RH en explicitant les raisons familiales qui la motivent. Le motif d'absence –CSTP est saisi par le service RH dans Horoquartz lorsque la demande est validée.
Durée	Limite de 15 jours calendaires par an. Sans délai de prévenance.
A noter !	La validation de ce congé est soumise aux nécessités de service. Ce congé est sans traitement.

Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un proche (agent de droit public)

Dans quelle situation ?	Vous pouvez mobiliser ce congé si votre enfant a moins de 12 ans ou pour donner des soins à un proche.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent de droit public sans condition d'ancienneté. Ce dispositif s'applique si : <ul style="list-style-type: none">• votre enfant a moins de 12 ans ou s'il est atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;• votre conjoint ou votre ascendant nécessite la présence d'une tierce personne à la suite d'un accident, d'une maladie grave ou d'un handicap.
Modalités pratiques	Vous devez adresser une demande écrite à votre service RH. En cas de renouvellement, la demande doit être réalisée au moins trois mois avant le terme du congé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le motif d'absence –CEM8 est saisi par le service RH dans Horoquartz lorsque le congé est validé.
Durée	Le congé est accordé pour une durée maximale de trois ans. Il peut être renouvelé si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.
A noter !	Ce congé est sans traitement.

Don de jour de repos

Dans quelle situation ?	Vous avez épuisé vos jours de congés et avez besoin de jours supplémentaires.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent sans condition d'ancienneté remplissant au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• vous assumez la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;• vous venez en aide à un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité ;• vous êtes parent d'un enfant ou assurez la charge effective et permanente d'un enfant qui décède avant ses 25 ans.
Qui peut donner des jours de congé ?	Tout agent sans condition d'ancienneté. L'agent souhaitant céder des jours de repos se fait connaître auprès du service RH en indiquant le nombre et la nature de jours qu'il veut céder. Le don de jours est définitif.
Modalités pratiques	Votre demande est à adresser par écrit (courrier ou courriel) à votre service RH, accompagnée des pièces justificatives adaptées à votre situation. Le motif d'absence --DONJENF est saisi par le service RH dans Horoquartz pour les jours attribués.
Durée	La durée dépend du nombre de jour(s) accordé(s).
A noter !	Après s'être assuré que les conditions réglementaires sont réunies et que vous avez épuisé vos différents droits à repos, l'employeur se prononce sur l'acceptation. Sous réserve de votre accord, le service RH peut communiquer auprès des autres agents la situation vous conduisant à demander le don de jours de congés. Si l'employeur ne souhaite pas donner suite à votre demande de don de jours, il n'existe pas de voie de recours. Ce congé prévoit un maintien de la rémunération pendant la période d'absence.



Pour en savoir plus, [consultez l'instruction 2022-15 du 24/06/2022 sur Notes en ligne.](#)

Fonds de solidarité pour le don de jour de congé aux proches aidants

Disponible
prochainement

Dans quelle situation ?	Vous avez besoin ponctuellement de jours pour être auprès de la personne que vous aidez.
Qui peut en bénéficier ?	Tout agent aidant sans condition d'ancienneté. Au moment où vous soumettez la demande de don de jours, votre solde total de congé s'élève à 15 au maximum.
Qui peut donner des jours de congé ?	<p>Tout agent.</p> <p>L'agent volontaire réalise un don auprès de son établissement. Il cède un nombre de journées entières, en toute autonomie via Horoquartz. Il peut réaliser cette action à tout moment de l'année. Le don de jours est anonyme, définitif et sans contrepartie. Les jours donnés viennent constituer un fonds qui profitera aux agents éligibles au sein de l'établissement ; l'identité des receveurs n'est pas communiquée.</p> <p>Outre le don des agents volontaires, le fonds de solidarité de votre établissement est alimenté par un abondement national annuel.</p>
Modalités pratiques	<p>Avant de faire votre demande de don de jours, vous devez aborder votre situation d'aidant avec votre manager et votre besoin de jours supplémentaires.</p> <p>Votre demande est à adresser au service qualité de vie au travail (QVT) de votre établissement via C'ZAM.</p> <p>Votre demande se compose de 2 éléments :</p> <ul style="list-style-type: none">- le formulaire dédié à la demande de jours que vous aurez complété;- un certificat médical daté de moins de 6 mois attestant que la personne que vous aidez nécessite une présence pour le/la soigner, pour des démarches administratives ou pour l'accompagner dans des activités du quotidien. <p>A l'issue de votre demande, les jours qui vous seront éventuellement attribués sont visibles dans HQ. Vous visualiser le nombre de jours dont vous disposez dans votre écran "demande d'absence" ; vous posez vos jours en autonomie. Votre manager indique être informé de vos prochaines absences en validant vos demandes dans Horoquartz. Vous n'avez pas de justificatif à fournir à la pose de ces demandes d'absence.</p>
Durée	Le nombre de jours de congés accordés sera à utiliser dans un délai de 4 mois.
A noter !	<p>Ce dispositif prévoit un maintien de la rémunération pendant les jours d'absence. Après avoir pris connaissance de votre demande, le service QVT de votre établissement vous rend sa décision dans les meilleurs délais. Il peut s'agir d'un accord total, partiel ou d'un refus. A réception de la décision du service QVT, informez votre manager. Notamment si la réponse est positive, anticipez votre pose de demande d'absence afin de donner de la visibilité à votre manager et lui permettre d'organiser au mieux les activités pour une continuité du service.</p> <p>En cas d'accord, il vous sera attribué entre 1 et 20 jours de congés au maximum à poser en journées entières.</p> <p>La possibilité de renouveler sa demande est ouverte sous un délai de 4 mois. Vous devrez alors observer la même procédure. Au besoin rapprochez-vous de votre service QVT.</p> <p>En cas de refus, il n'existe pas de voie de recours.</p>

Mobiliser un coup de pouce financier

Les aides publiques

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Dans quelle situation ?	Vous avez besoin d'une aide financière pour compenser vos dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant de moins de 20 ans.
Qui peut en bénéficier ?	Cette allocation est mobilisable si votre enfant remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• il doit résider en France de façon permanente ;• il doit avoir moins de 20 ans ;• il ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou le département ;• il ne doit pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55% du Smic mensuel brut, soit 940,11€.
Modalités pratiques	Les démarches sont à effectuer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département. Vous devez adresser, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception : <ul style="list-style-type: none">• le Cerfa n°15692*01 complété en fonction de vos besoins ;• un certificat médical de moins de 6 mois prévu pour les demandes MDPH ;• une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne en situation de handicap et, le cas échéant, de son représentant légal ;• une photocopie d'un justificatif de domicile (pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers, joindre le justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant) ;• le cas échéant, une attestation de jugement en protection juridique. D'autres justificatifs peuvent être demandés, renseignez-vous auprès de la MDPH.
A noter !	La réponse à votre demande intervient dans un délai de 4 mois. Si vous ne recevez pas de réponse à la fin d'un délai de 4 mois, votre demande est considérée comme rejetée.

Prise en charge des frais de garde d'enfant ou de personne à charge

Dans quelle situation ?	France Travail propose une contribution financière aux frais supplémentaires de garde d'enfants et/ ou de personnes à charge nécessitant la présence d'un tiers si vous êtes absent de votre domicile en raison d'une formation professionnelle, d'un séminaire en résidentiel, d'une participation à des opérations de recettes, engagés à l'initiative de l'établissement.
Qui peut en bénéficier ?	<p>Vous devez remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• être en formation, en séminaire résidentiel ou engagé sur des opérations de recettes ;• être en situation d'aidant familial ou de parent isolé ;• votre conjoint ne peut assurer la garde des personnes à charge (déplacement professionnel, horaires décalés...).• Les frais de garde concernent uniquement :<ul style="list-style-type: none">• les enfants dont l'âge est strictement inférieur à 16 ans ;• les enfants reconnus en situation de handicap (sans condition d'âge) ;• les personnes à charge nécessitant la présence d'un tiers.
Modalités pratiques	<p>La demande est effectuée via l'outil de gestion des déplacements et notes de frais (OGD). Il devra fournir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le formulaire complété disponible sur l'intranet ;• la convocation à la formation ou au séminaire ou aux opérations de recette ;• le justificatif de l'employé de maison/assistant maternel agréé ou du prestataire agréé. <p>Si vous êtes parent isolé, joindre un justificatif de votre situation familiale. Si votre conjoint est en déplacement professionnel, joindre un justificatif.</p>
Montant de la prise en charge	<p>85€ maximum par nuitée (dispositif valable du dimanche soir au jeudi soir. La nuitée du vendredi soir n'est pas prise en charge). La nuitée est définie de 20h à 7h. A hauteur de 10€/heure maximum lorsque l'arrivée et/ou le départ du domicile génère des frais supplémentaires. Cette aide est plafonnée à 80€/jour.</p>



Pour en savoir plus, consultez l'article intranet dédié à ce dispositif (conditions d'éligibilité, conduite à tenir, formulaire de demande...).

Les aides de Malakoff Humanis

Vous pouvez joindre Malakoff Humanis aux moyens des numéros suivants :

- Sur le territoire hexagonal : 39 96 (service gratuit + prix d'un appel local)
- Si vous êtes hors hexagone : 09 74 75 39 96 (service gratuit + prix d'un appel local)

Ces numéros concernent uniquement les dispositifs d'action sociale et non pas les prises en charge liées à la complémentaire santé. A ce titre, voici quelques conseils utiles :

- **Faites-vous accompagner par un assistant de service social du travail.** En effet, les démarches administratives peuvent être complexes. L'assistant de service social est soumis au secret professionnel et peut vous accompagner en toute confidentialité.
- **Vérifiez votre dossier avant de l'envoyer** afin que tous les justificatifs soient joints pour ne pas perdre de temps sur le délai de traitement.
- **Préparez les éléments nécessaires à l'instruction du dossier en gardant près de vous les pièces susceptibles de vous être demandées** : votre avis d'imposition ainsi que vos ressources et charges, vos relevés de comptes, vos justificatifs d'épargne et de patrimoine...
- **Installez-vous dans un endroit calme où vous pouvez vous exprimer en toute tranquillité.** Afin de réaliser un diagnostic social de votre situation, les équipes de Malakoff Humanis seront amenées à vous poser des questions sur votre situation, c'est-à-dire prendre connaissance de votre situation personnelle et financière via une série de questions très précises. Cette démarche est essentielle pour faire une analyse approfondie de vos problématiques avant de déclencher une aide ou une orientation.
- **Dans la mesure du possible, n'engagez pas de frais avant d'obtenir l'accord explicite de Malakoff Humanis.** Les aides demandées ne sont pas acceptées de manière systématique. L'acceptation est effectuée après une analyse complète de votre situation (critères d'éligibilité, urgence de la situation, etc.) et l'instruction de votre dossier contenant tous les justificatifs requis.

Accompagner les aidants familiaux

Descriptif de l'aide	Intervention pour : <ul style="list-style-type: none">• Vacances uniquement en France ; location auprès des particuliers possible sur étude renforcée du dossier et paiement au tiers uniquement,• Aide au répit,• Aide à la personne (sur devis/paiement au tiers).
Conditions d'accès	Être assuré auprès de Malakoff Humanis
Liste des pièces constitutives de la demande d'intervention sociale	<ul style="list-style-type: none">• copie du dernier bulletin de salaire des personnes vivant au foyer• copie de l'avis d'imposition de tous les membres du foyer• tout justificatif en lien avec la demande (devis ou facture au nom de l'aidant)• diagnostic social avec les informations suivantes : ressources et charges, épargne, patrimoine et relevés de comptes
Montant de l'aide	Il est établi à la suite du diagnostic social révélant un déséquilibre financier.

Amélioration de la qualité de vie

Descriptif de l'aide	Soulager l'aidant dans sa vie professionnelle et personnelle
Conditions d'accès	Être assuré auprès de Malakoff Humanis
Liste des pièces constitutives de la demande d'intervention sociale	Une analyse sociale complexe est réalisée (étude de l'ensemble des dispositifs d'aides sociales existants dont le salarié peut bénéficier) en coordination avec les conseillers en prestations sociales de Malakoff Humanis. Elle est étayée par les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• copie du dernier bulletin de salaire, ainsi que celui du mois de décembre N-1 des personnes vivant au foyer• déclaration de patrimoine• copie avis d'imposition de tous les membres du foyer• relevés bancaires des 3 derniers mois justifiant les ressources et charges du foyer• justificatifs des charges• frais liés au motif de la demande• rapport social
Montant de l'aide	Il est établi à la suite du diagnostic social révélant un déséquilibre financier.

Aide à l'entrée en EHPAD / habitat inclusif

Descriptif de l'aide	Accompagner l'entrée en EHPAD ou en habitat inclusif de la personne aidée Aide à l'entrée en EHPAD pour une personne non retraitée atteinte de pathologie, type Alzheimer Demande dans les 12 mois, suivant la date d'entrée 80 % du reste à charge, dans la limite 3 000 € par personne
Conditions d'accès	Être assuré auprès de Malakoff Humanis ou le conjoint de l'assuré
Liste des pièces constitutives de la demande d'intervention sociale	<ul style="list-style-type: none">• copie du dernier bulletin de salaire de l'assuré(e) cotisant• copie avis d'imposition de tous les membres du foyer• devis ou facture acquittés• recommandation du médecin• diagnostic social avec les informations suivantes : ressources et charges, épargne, patrimoine et relevés de comptes
A noter	Demande dans les 12 mois, suivant la date d'entrée Intervention unique (si la personne aidée doit changer d'établissement, l'aide ne pourra pas être mobilisée une seconde fois)
Montant de l'aide	Il est établi à la suite du diagnostic social révélant un déséquilibre financier. 80% du reste à charge, dans la limite de 3000€ par personne

Accompagnement d'un enfant hospitalisé

Descriptif de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• 50 €/jour, dès le premier jour d'hospitalisation, dans la limite de 60 jours par an, si les parents doivent être hébergés compte tenu de la distance entre le lieu du domicile et le lieu de l'hospitalisation• 25 €/jour dès le premier jour d'hospitalisation, dans la limite de 60 jours/an, s'il n'y a pas d'hébergement des parents• 25 €/jour pour les enfants bénéficiaires d'une ALD pour accompagnement en cas de consultations ou soins récurrents à l'hôpital• Si la mutuelle prévoit une garantie "lit accompagnant" le forfait sans hébergement sera appliqué (dans la limite de la garantie prévue au contrat)
Conditions d'accès	Ce dispositif est mobilisable par la personne assurée auprès de Malakoff Humanis pour un enfant hospitalisé dont elle a la charge fiscale
Liste des pièces constitutives de la demande d'intervention sociale	<ul style="list-style-type: none">• copie du dernier bulletin de salaire de l'assuré(e) cotisant• bulletin d'hospitalisation ou attestation de séjour• justificatifs des frais d'accompagnement liés à l'hospitalisation (hébergement, transport, restauration, parking) et un justificatif par jour d'hospitalisation• Attestation mutuelle pour le lit accompagnement de l'enfant à charge• accord d'éventuels autre(s) financeur(s)• notification de l'ALD• copie avis d'imposition de tous les membres du foyer• diagnostic social avec les informations suivantes : ressources et charges, épargne, patrimoine et relevés de comptes
Montant de l'aide	Ce dispositif est disponible sous condition de ressources. Pour toute demande, rapprochez-vous de l'assistant de service social du travail de votre établissement dont les coordonnées figurent sur votre intranet régional.

Accompagnement pour l'assuré ou son conjoint hospitalisé

Descriptif de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• 50 €/jour, dès le premier jour d'hospitalisation, dans la limite de 60 jours par an, en cas d'hébergement compte tenu de la distance entre le lieu du domicile et le lieu de l'hospitalisation• 25 €/jour dès le premier jour d'hospitalisation, dans la limite de 60 jours/an, s'il n'y a pas d'hébergement.• 25 €/jour pour le conjoint bénéficiaire d'une ALD, pour accompagnement en cas de consultations ou soins récurrents à l'hôpital• Si la mutuelle prévoit une garantie "lit accompagnant" le forfait sans hébergement sera appliquée (dans la limite de la garantie prévue au contrat)
Conditions d'accès	Accompagnement du salarié ou de son conjoint hospitalisé depuis plus de 7 jours selon diagnostic social et déséquilibre financier.
Liste des pièces constitutives de la demande d'intervention sociale	<ul style="list-style-type: none">• copie du dernier bulletin de salaire de l'assuré(e) cotisant• bulletin d'hospitalisation ou attestation de séjour• justificatifs des frais d'accompagnement liés à l'hospitalisation (hébergement, transport, restauration, parking) et un justificatif par jour d'hospitalisation• Attestation mutuelle pour le lit accompagnement et la notification de l'ALD• copie avis d'imposition de tous les membres du foyer• diagnostic social avec les informations suivantes : ressources et charges, épargne, patrimoine et relevés de comptes
Montant de l'aide	Ce dispositif est disponible sous condition de ressources. Pour toute demande, rapprochez-vous de l'assistant de service social du travail de votre établissement dont les coordonnées figurent sur votre intranet régional.

Famille monoparentale : aide à la garde d'enfant du parent hospitalisé

Descriptif de l'aide	Participer au financement de la garde d'enfant
Conditions d'accès	Ce dispositif est mobilisable par l'assuré pour un ou plusieurs enfants de 0 à 16 ans. Foyer monoparental et âge limite de l'enfant 16 ans maximum selon diagnostic social et déséquilibre financier
Liste des pièces constitutives de la demande d'intervention sociale	<ul style="list-style-type: none">• copie du dernier bulletin de salaire de l'assuré(e)• copie avis d'imposition de tous les membres du foyer• attestation de séjour ou bulletin d'hospitalisation• justificatifs des frais liés à la garde• diagnostic social avec les informations suivantes : ressources et charges, épargne, patrimoine et relevés de comptes
Montant de l'aide	Selon diagnostic social et déséquilibre financier déterminé à l'issue du diagnostic social Attribution d'un montant de 300€ pour un enfant (450€ pour deux enfants ou plus).

Être écouté et soutenu

Communauté Pôle ouverte aux aidants

Le réseau social interne, Pôle, accueille une communauté strictement réservée aux aidants pour échanger entre pairs.

Il s'agit d'un espace :

- d'expression sur les situations difficiles rencontrées ;
- de partage de solutions pour améliorer la vie quotidienne (proposition d'actions, pistes, réflexion...) au travail et chez soi ;
- d'inspiration, de créativité.

A savoir :

- les échanges sont effectués sans jugement et avec bienveillance ;
- les membres respectent le caractère confidentiel des éléments échangés dans cet espace ;
- les demandes d'inscription sont validées par les animateurs de la communauté.



Pour en savoir plus, [accédez à la communauté Pôle ouverte aux aidants.](#)

Ma ligne d'écoute

Il s'agit d'un dispositif d'aide et de soutien psychologique anonyme et gratuit à disposition de l'ensemble des agents de France Travail.

Vous pouvez bénéficier de 5 entretiens par an et par motif d'appel, destinés à vous offrir une écoute individualisée et confidentielle. Cet espace de parole repose sur le strict respect du code de déontologie applicable à la profession des psychologues et garantit une neutralité bienveillante.

Ma ligne d'écoute permet :

- de bénéficier d'une écoute attentive par un psychologue diplômé ;
- de mettre des mots sur vos émotions ;
- de soulager un passage difficile dans sa vie ;
- d'être informé, orienté et accompagné vers des solutions adaptées.

Comment contacter un psychologue de *Ma ligne d'écoute* ?

- Par **téléphone**, au 0 800 970 428 : 24h/24 7j/7 ou sur prise de rendez-vous via la plateforme.
- Par **tchat (messagerie instantanée)** : discussion écrite en temps réelle avec un psychologue.
- Par **messagerie (email)** : la réponse du psychologue est envoyée sous 12h sur l'adresse email communiquée par l'agent, cette adresse pouvant parfaitement être non nominative.
- **Par visio** : sur prise de rendez-vous, du lundi au vendredi de 8h à 20h et le week-end et jours fériés de 8h à 18h (heure métropole).

Pour créer un compte sur la plateforme, indiquez le code société : **PE0923-FVKE**



Pour en savoir plus sur Ma ligne d'écoute, [consultez l'espace intranet dédié.](#)

Prise en charge des consultations avec un psychologue par Malakoff Humanis

Prise en charge dans le cadre de votre contrat de mutuelle :

Dans le cadre de votre contrat, 4 séances dites de médecine douce (dont les consultations avec un psychologue) sont prises en charge à hauteur de 35€ par an et par bénéficiaire.

Si vous avez souscrit au régime surcomplémentaire, vous bénéficiez d'un remboursement ainsi que les bénéficiaires du contrat de 2 séances supplémentaires soit 6 séances sur l'année.

La facture est à adresser à Malakoff Humanis par courrier ou via [votre espace client](#)



Pour en savoir plus, [consultez la page intranet dédiée](#).

Dispositif « MonSoutienPsy »

L'Assurance maladie propose le dispositif « MonSoutienPsy ».

Vous pouvez bénéficier de **12 consultations** chez un psychologue partenaire avec un remboursement de **50 € par séance**. [Comment procéder ?](#)

- Prenez rendez-vous avec votre médecin.
- Prenez rendez-vous chez un psychologue partenaire (annuaire consultable en ligne)
- Bénéficiez d'un accompagnement psychologique.
- Réglez le psychologue.
- Vous serez ensuite remboursé par l'assurance maladie (60%) et par Malakoff Humanis (40%).

Le dispositif concerne les troubles légers à modérés. Il n'est pas adapté pour les urgences et/ou pour les personnes présentant un risque suicidaire.



Pour en savoir plus, [consultez le site internet « MonSoutienPsy »](#)

Ligne info aidant

Malakoff Humanis propose ce dispositif d'accompagnement. Il est assuré par des experts qui guident et transmettent des informations pratiques sur les droits de l'agent ainsi que ceux de ses proches, les démarches à effectuer, les services existants et orientent, si besoin, vers des interlocuteurs locaux spécialisés.

Vous pouvez joindre la ligne Info aidant au 09 86 98 88 80 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi, de 9h à 17h30 (heure métropole).

Index des sigles utiles

- AAH : allocation pour adulte handicapé
- AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- AF : allocation familiale
- Agirc : association générale des institutions de retraite des cadres
- AJPA : allocation journalière du proche aidant
- AJPP : allocation journalière de présence parentale
- ALD : affection longue durée
- AMD : aide au maintien à domicile
- APA : allocation personnalisée d'autonomie
- APEH : allocation pour parent d'enfant handicapé
- Arcco : association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
- ASST : assistant de service social du travail
- CAF : caisse d'allocations familiales
- Carsat : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- CCAS : centre communal d'action sociale
- CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- CESU : chèque emploi service universel
- Clic : centre local d'information et de coordination gérontologique
- CIAS : centre intercommunal d'action sociale
- CMI : carte mobilité inclusion
- CMU : couverture maladie universelle
- CNSA : caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- CRH : correspondant régional handicap
- CSE : comité social et économique
- CSS : complémentaire santé solidaire (ex-CMU)
- Ehpad : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- HAD : hospitalisation à domicile
- LPPR : liste des produits et prestations remboursables
- MDPH : maison départementale des personnes handicapées
- PACS : pacte civil de solidarité
- PC RTP : prestation complémentaire pour recours à tierce personne
- QVT : qualité de vie au travail
- RSA : Revenu de solidarité active
- SAAD : service de soins et d'aide à domicile
- SPASAD : services polyvalents d'aide et de soins à domicile
- SSIAD : services de soins infirmiers à domicile
- Urssaf : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales